

Assurance Cambriolage

Objet et Etendue de l'Assurance

Art. 1

La compagnie assure les objets désignés dans la présente police contre la disparition, les destruction ou les détériorations résultant d'un vol commis dans l'une des conditions suivantes, dont il incombe au Souscripteur. En cas de sinistre, d'apporter la preuve :

- Vol commis avec effraction

Art.2

L'assurance s'applique à tous les objets mentionnés dans la police et qui au moment du vol, se trouvaient dans les locaux désignés aux conditions particulières. **Le contenu des dépendances des dits locaux (telles que chambres de domestiques, chambres sur la terrasse, remise, garage, etc.) n'est garanti que s'il y a stipulation expresse à cet égard.**

Sous cette réserve, l'assurance couvre les objets appartenant au Souscripteur et aux membres de sa famille demeurant avec lui, aux personnes habitant avec lui ainsi qu'aux personnes à ses gages, mais à l'exclusion, pour ces dernières de leurs espèces, titres et coupons, elle couvre également les objets que le Souscripteur peut détenir à quelque titre que ce soit, pourvu qu'ils ne soient garantis par un autre Assureur. Les objets apportés par des pensionnaires, locataires, sous locataires ou clients sont exclus de l'assurance

Tous les objets spécifiés à la présente police existant lors de la conclusion de l'assurance ou ajoutés postérieurement sont compris dans l'assurance, sauf convention contraire

La garantie de la Compagnie ne s'étend pas aux objets exposés dans les vitrines placées à l'extérieur des magasins, non plus qu'à ces vitrines elles-mêmes.

Exceptions

Art.3

Les espèces monnayées, les billets de banque, les titres et valeurs ne sont assurés que s'ils sont enfermés dans des meubles ou coffre-fort fermés à clef. Toutefois l'Assurance couvre les fonds et valeurs dans les coffres-forts ou meubles ouverts pour les besoins du service lorsque le vol est commis dans les circonstances prévues au paragraphe (e) de l'article premier

Un état détaillé des titres et valeurs, avec désignation des séries et numéros doit être constamment tenu à jour et nécessairement communiqué à la compagnie en cas de vol

A moins de stimulations contraire, chez les joailliers, bijoutiers, horlogers et dans les maisons de commerce similaire, les objets comportant de l'or, du platine, des diamants, des pierres précieuses ou de perles fines ne sont garantis, pendant la nuit et pendant toute la durée de la fermeture des magasins ou locaux désignés aux conditions particulières, que s'ils sont enfermés en coffre-fort fermé à clef.

Le Souscripteur commerçant doit tenir la comptabilité nécessaire à justifier en cas de sinistre, des entrées et sorties des marchandises et des fonds et valeurs en caisse

Art.4

La compagnie ne répond pas des dommages d'incendie ou d'exposition résultant du fait des voleurs, sauf en ce qui concerne les espèces, billets de banque, titres et valeurs qui ne seraient pas spécialement garantis contre les risques d'incendie ou d'explosions par un autre Assureur

Elle ne répond pas des bris de glaces et vitres, non plus que des dégats causés par l'eau provoqués par suite d'un vol, lorsque ces risques sont spécialement garantis par un autre Assureur

Risques Exclus

Art.5

La Compagnie ne garantit pas

- Les vols et détériorations résultant directement ou indirectement d'invasions, d'hostilités ou d'opérations de guerre (avant ou après la déclaration), de grèves, d'émeutes de troubles civils, rébellions, révolutions, dictature ou d'usurpation de pouvoir.
- Les vols commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou autre cataclysme.
- Les vols commis par des membres de la famille du Souscripteur.
- Les vols commis par des personnes habitant chez le Souscripteur
- Les vols commis, pendant les heures de travail ou de service par tous employés, préposés, domestiques ou serviteurs du Souscripteur en dehors des heures de travail ou de service, par ses employés, préposés, domestiques ou serviteurs ayant les clefs en depots ou qui se seraient procuré les clefs autrement que par effraction.

Toutefois, moyennant convention spéciale et paiement d'une surprime, la garantie peut être étendue aux vols quelconques commis par les domestiques aux gages du Souscripteur pourvu que le coupable soit l'objet d'une poursuite judiciaire

Validité De L'assurance

Art.6

L'assurance ne produit effet qu'après remise à la compagnie d'un exemplaire de la police dûment revêtu de la signature du Souscripteur et paiement de la prime y afférente. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant à la police

Art.7

La police est rédigée d'après les déclarations du Souscripteur. Elle doit mentionner
Si le Souscripteur est propriétaire en tout ou en partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur, s'il a été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire depuis moins de trois ans
S'il donne en location ou sous-location tout ou partie des locaux désignés dans la police ou d'autres locaux en communication intérieure avec ceux-ci
Si au cours des trois années qui précèdent la date de la police, il a éprouvé un ou plusieurs vols .
S'il a souscrit d'autres polices d'assurances contre le vol auprès d'autres compagnies
Toute réticence, toute fausse déclaration, qui diminueraient l'opinion du risque, annulent l'assurance, les primes versées ou échues restant acquises à la Compagnie.

Obligation Du Souscripteur En Cours De Contrat

Art. 8

Sous peine de perdre tous ses droits à la garantie, le Souscripteur est tenu, comme s'il n'était pas assuré, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures de précaution raisonnable pour la protection des objets soumis à l'assurance.

Paiement Des Primes

Conséquences Des Retards Dans Le Paiement

Art.9

Les primes se paient d'avance aux époques fixées aux conditions particulières ou par avenant. Elles ne peuvent être valablement payées que contre quittances signées de la Compagnie ou de son représentant autorisé. Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres impôts frappant actuellement ou dans l'avenir le contrat d'assurance seront supportés par le Souscripteur dans la proportion fixée par la loi.

Art.10

En cas de non-paiement des primes aux époques fixées, les effets de la police seront suspendus dix jours après la mise en demeure du Souscripteur, la compagnie se réservant le droit de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution.

Changement Concernant La Personne Du Souscripteur

Art.11

En cas de décès du Souscripteur, de vente, cession ou donation des choses assurées ou des lieux où elles se trouvent, la police ne continue ses effets au profit de l'héritier, de l'acquéreur, du cessionnaire ou du bénéficiaire qu'après le consentement de la Compagnie dûment constaté par avenant, à charge par eux d'exécuter toutes obligations auxquelles le Souscripteur était tenu vis-à-vis de la Compagnie.

Changement Affectant La Matérialité Du Risque

Art. 12

- a. Transfert des objets assurés, changement dans les conditions de détention des dits objets
Les objets assurés n'étant garantis que dans les locaux désignés dans la police, le Souscripteur qui les transporte dans des locaux différents doit, sous peine de déchéance, en faire la déclaration préalable. Il en est de même en cas de changement survenu dans les conditions de détention des objets assurés.
La police ne produit ses effets dans les nouvelles conditions de détention ou dans les nouveaux locaux que lorsque la Compagnie aura donné son acceptation écrite
- b. Aggravation dans les risques assurés ou dans ceux contigus :
Le souscripteur doit également, sous peine de déchéance, déclarer à la Compagnie et faire constater par avenant les circonstances aggravantes qui pourraient donner lieu à une augmentation de prime ou à l'adoption de mesure de protection ou de gardiennage tendant à compenser l'aggravation des risques de vol, notamment les changements et modifications apportés, soit dans les locaux renfermant les objets assurés, soit dans les lieux contigus, affectant leur moyen de protection ou leur mode de surveillance, et susceptible de diminuer la sécurité des locaux renfermant les objets assurés.
Lors de cette déclaration et aussi bien dans le cas où elle n'aurait pas été faite, de même que celle prévue à l'art.7 ci-dessus. La Compagnie aura la faculté de résilier la police par lettre recommandée.

Assurances Multiples

Art. 13

Le Souscripteur qui fait garantir par d'autres Assureurs des objets assurés par la police, ou d'autres objets faisant partie du même risque, ou des sommes supplémentaires sur les dits objets, doit sous peine de déchéance, donner immédiatement connaissance à la Compagnie de l'autre assurance.
Lors de cette déclaration et aussi bien dans le cas où elle n'aurait pas été faite, du même que celle prévue à l'art. 7 ci-dessus, la Compagnie aura la faculté de résilier la police par lettre recommandée.

Inhabitation

Art. 14

Lorsque, durant plus de deux mois, en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance, les locaux renfermant les objets assurés, – s'il s'agit d'habitation cessent d'être habités pendant la nuit – s'il s'agit de magasin ou de bureau, restent fermes pendant le jour, et en même temps, cessent d'être habités ou gardés pendant la nuit – les effets de l'assurance sont, sauf convention contraire, suspendus de plein droit à partir du soixante – et – unième jour à midi.

Pour les maisons de banques, magasins de joaillerie, de bijouterie, de métaux précieux, d'antiquités, d'objets d'art, de dentelles et de fourrures, la faculté de fermeture – sans gardiennage la nuit – est limitée à dix jours et l'effet de l'assurance est suspendu à partir du onzième jour à midi.

Les périodes d'habitation n'excèdent pas trois jours ne sont pas considérées comme interrompant l'inhabitation ; de même les absences de trois jours au plus n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la durée totale d'inhabitation annuelle.

Mesure A Prendre Et Formalités A Remplir En Cas De Sinistre

Art. 15

En cas de sinistre, et aussitôt qu'il en a connaissance, le Souscripteur doit, sous peine de déchéance :

1. Aviser par écrit, au plus tard dans les vingt-quatre heures, la Compagnie ou son Agent, en indiquant les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif des dommages.
2. Prévenir la police locale et mettre immédiatement opposition, partout ou besoin sera, sur les titres et valeurs disparus ou détruits.
3. Remettre à la police locale et adresser à la Compagnie ou son agent certifié par lui, un état détaillé et estimatif des objets dérobés ou détériorés, en y faisant figurer, s'il y a lieu, le montant des espèces et billets de banque et la liste, avec séries et numéros, des titres et valeurs disparus, détruits ou détériorés.
4. Veiller à la conservation des objets endommagés ou restés intacts et prêter son concours le plus absolu pour la découverte des malfaiteurs et la restitution des objets volés.

Art. 16

Toute réclamation d'indemnité implique pour le Souscripteur l'obligation de déposer une plainte au Parquet, si la Compagnie l'exige.

Règlements Des Dommages

Art. 17

Les dommages sont réglés de gré ou évalués par deux experts choisis par les parties.

Ceux-ci s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il est nommé, à la requête de la partie la plus diligente, par le juge des Référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et s'il y a lieu, les frais de nomination, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par le Souscripteur.

Art. 18

L'expertise amiable et obligatoire est toujours faite sous réserve des droits respectifs des parties. Tant que cette expertise n'est pas terminée, le Souscripteur n'est pas recevable à introduire une action en justice contre la Compagnie.

Art. 19

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour le Souscripteur, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles, matérielles et directes.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve ni de l'existence ni de la valeur des objets réclamés. Le Souscripteur est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de l'importance du dommage.

Les objets mobiliers et le matériel industriel sont estimés d'après leur valeur au jour du sinistre.

Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au dernier cours précédant le sinistre, en tenant compte, s'il y a lieu, des frais de transport, mais sous déduction des frais généraux et du bénéfice du Souscripteur. Les objets, fabriqués ou en voie de fabrication, sont évalués à l'état brut au dernier cours précédant le sinistre, en y ajoutant les frais ordinaires de fabrication déjà faits et une part proportionnelle des frais généraux.

Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours précédant le sinistre.

Art. 20.

Le Souscripteur qui ne fait pas connaître les circonstances constitutives de risque, ainsi que les assurances de même nature coexistant sur les risques, exagère le montant des dommages ou déclare disparus ou détruits par le fait des voleurs des objets n'existant pas lors du sinistre, ou qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ou qui emploie sciemment comme justification des moyens ou documents mensongers, celui qui volontairement a causé le sinistre, ou en a facilité l'exécution, ou qui s'est rendu complice du vol, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité sur l'ensemble des risques, sinistres, la déchéance étant indivisible sans distinction entre les divers articles de la police. La Compagnie, dans ce cas, a le droit de résilier sans délai par lettre recommandée toutes les polices qu'elle a contractées avec le même Souscripteur et ce, sans ristourne sur les primes de l'année en cours.

Dans tous les cas précités la mauvaise foi est présumée exister chez le Souscripteur sauf preuve à sa charge.

Règle Proportionnelle

Art. 21

S'il résulte des estimations que la valeur des articles assurés excède la somme garantie, le Souscripteur est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte sa part de dommage au marc le franc.

La règle proportionnelle ne s'applique pas à l'assurance des espèces, billets de banque, titres et valeurs, ni à celle des détériorations immobilières.

Art. 22

S'il y a plusieurs assureurs (art. 7 et 13 ci-dessus), la Compagnie ne devra indemnité que dans la proportion entre la somme couverte par elle et le chiffre total des assurances.

Assurance Pour Le Compte De Qui Il Appartiendra

Art. 23

En ce qui concerne les objets appartenant à des tiers, indemnité en cas de sinistre se règle avec le Souscripteur et les exceptions et les exclusions qui pourraient lui être opposées s'appliquent également au tiers pour le compte desquels il a agi.

Paiement Des indemnités

Art. 24

La somme à laquelle l'indemnité est fixée est payée au bureau de la compagnie où la police a été souscrite

Subrogation- Recours Après Sinistre

Art. 25

La société est subrogée. Conformément aux lois en vigueur, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle. Dans les droits et actions du souscripteur contre tous responsables du sinistre.

Restitution D'objets Voles

Art 26

Aucun délaissement, même partiel, ne peut être fait par le souscripteur avant le paiement de l'indemnité.

Si des objets sont restitués après le règlement des dommages, le souscripteur est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie.

Il aura à dater de la restitution, in délai d'un mois pour opter soit pour le délaissement, soit pour la reprise de tout ou partie des objets retrouvés. A défaut d'option dans ce délai, comme en cas de délaissement par le souscripteur, les objets deviennent la propriété de la compagnie. En cas de reprise, le règlement sera reversé, en faisant état des objets repris pour leur valeur au jour de la restitution et le souscripteur aura l'obligation de rapporter l'excédent d'indemnité qu'il aura reçu.

Election De Domicile

Art 27

Il est mutuellement convenu que le Souscripteur a fait élection de domicile à l'adresse indiquée aux conditions particulières et que toute notification judiciaire ou extrajudiciaire qui lui sera adressée au dit domicile sera réputée valable même s'il a refusé ou négligé d'en prendre communication.

Tout changement de ce domicile ne sera reconnu par la Compagnie que s'il lui a été signifié par écrit

Durée de la police

Art. 28

La police est souscrite pour la durée indiquée aux conditions particulières

La Compagnie se réserve de résilier à tout moment la police, par lettre recommandée. Cette résiliation n'aura d'effet que huit jours après celui de l'envoi de la lettre recommandée expédiée au domicile élu du Souscripteur, sans préjudice des droits du Souscripteur, en ce qui concerne tout sinistre antérieur à la date de la résiliation. Sur la demande du Souscripteur, la Compagnie lui restituera la prime payée, moins une part proportionnelle au temps pendant lequel la tuera la prime payée, moins que une part proportionnelle au temps pendant lequel la police aura été en vigueur, à moins que le montant des sinistres survenus depuis la souscription de l'assurance n'atteigne ou ne dépasse le montant des primes payées, auquel cas celles-ci resteront intégralement acquises à la Compagnie

Clause Générale

Art. 29

Le Souscripteur ne pourra en aucun cas mettre en cause la compagnie ni l'appeler en garantie. Il devra, en cas de divergence, faire juger le différend par voie d'action directe et principale devant le tribunal compétent. Cela sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus

Prescription

Art. 30

L'action appartenant au Souscripteur contre la Compagnie est prescrite par deux ans à compter, soit du jour du vol ou du jour où le Souscripteur ou son représentant en a eu connaissance, soit de la clôture des opérations d'expertise

Quand l'action du Souscripteur contre la compagnie a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers exerce une action en justice.